



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/21

Luxembourg, le 15 juillet 2021

Arrêt dans l'affaire C-791/19
Commission/Pologne

Le régime disciplinaire des juges en Pologne n'est pas conforme au droit de l'Union

La Commission européenne a saisi la Cour de justice pour faire constater que, en adoptant le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et aux juges des juridictions de droit commun, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. Par son arrêt de ce jour, la Cour a accueilli l'ensemble des griefs formulés par la Commission et a constaté que la Pologne avait manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union.

La Cour juge notamment que :

- eu égard au contexte global de réformes majeures ayant récemment affecté le pouvoir judiciaire polonais dans lequel s'inscrit la création de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ainsi qu'en raison d'une conjonction d'éléments ayant entouré la mise en place de cette nouvelle chambre, celle-ci n'offre pas toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et, en particulier, n'est pas à l'abri d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif polonais ; parmi ces éléments, la Cour épingle, notamment, le fait que le processus de nomination des juges à la Cour suprême, dont ceux des membres de la chambre disciplinaire, est essentiellement déterminé par un organe [la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), Pologne] qui a été fortement remanié par les pouvoirs exécutif et législatif polonais et dont l'indépendance peut engendrer des doutes légitimes ; la Cour souligne également la circonstance que la chambre disciplinaire est appelée à être composée exclusivement de nouveaux juges qui ne siégeaient pas déjà à la Cour suprême ainsi que le fait que ceux-ci bénéficient notamment d'une rémunération très élevée et d'un degré d'autonomie organisationnelle, fonctionnelle et financière particulièrement poussé, par rapport aux conditions prévalant dans les autres chambres juridictionnelles de cette juridiction ;

- le régime disciplinaire permet que le contenu des décisions judiciaires adoptées par les juges des juridictions de droit commun puisse être qualifié d'infraction disciplinaire ; il pourrait ainsi être utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges en vue d'influencer les décisions de ceux-ci et porter atteinte à l'indépendance des juridictions concernées ;

- la Pologne n'a pas garanti que les affaires disciplinaires dirigées contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable et n'a pas assuré le respect des droits de la défense des juges mis en cause, portant ainsi atteinte à leur indépendance ;

- les juges nationaux s'exposent à des procédures disciplinaires du fait qu'ils ont décidé de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel, ce qui porte atteinte à leur droit et, le cas échéant, à leur obligation, d'interroger la Cour ainsi qu'au système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour institué par les traités afin d'assurer l'unité d'interprétation et le plein effet du droit de l'Union.

Lorsque la Cour constate un manquement, l'État membre concerné doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.